

**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
L'Association « Les Cigales »**

Portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre du Laboratoire de lutte contre la pauvreté pour l'expérimentation d'accompagnement des familles dans l'accès aux droits

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°XX du 7 juillet 2023,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'association « Les Cigales », représentée par Madame Marie Pierre CAUSER, XX, habilitée par décision du XX du XX,

Ci-après dénommée « l'Association « Les Cigales » » ou « le bénéficiaire ».

Vu l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 112-1 et L. 115-1 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023-1-4-1 du 6 février 2023 relative au budget primitif 2023 Solidarités, Habitat, Insertion, Economie sociale et solidaire et lutte contre la pauvreté,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° XX du 7 juillet 2023 approuvant la présente convention et autorisant le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention de l'Association « Les Cigales » du XX,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'association mulhousienne « Les Cigales » est une association de droit local qui a pour but le service et l'animation du milieu étudiant ainsi que la formation spirituelle, intellectuelle et sociale de ses membres. Elle ne poursuit aucun but lucratif.

Le collège Kennedy est quant à lui un établissement REP+ dont 2/3 des familles peuvent prétendre à des bourses de l'Etat. La majorité des familles rencontrent des difficultés à gérer leurs démarches administratives, que ce soit en raison de difficultés liées à la maîtrise de la langue ou à l'accès aux outils numériques.

Dans le but de favoriser l'animation du milieu étudiant et son lien avec le tissu mulhousien, l'association « Les Cigales », en lien étroit avec le Collège Kennedy, propose d'expérimenter l'intervention d'étudiants de l'Université de Haute-Alsace, maîtrisant au moins une langue étrangère représentée dans l'établissement, auprès de familles allophones pour les accompagner dans leurs demandes de bourses.

Ce projet s'intègre dans le dispositif du Laboratoire de lutte contre la pauvreté porté par la Collectivité européenne d'Alsace, qui a vocation à soutenir l'émergence d'initiatives innovantes permettant de prévenir et lutter contre la pauvreté dans toutes ses dimensions (accès aux droits, à la culture et au sport, logement, maîtrise de la langue française, etc.).

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention, à l'Association « Les Cigales », au titre d'un projet identifié mentionné ci-dessous :

L'objet de ce projet est de mettre en lien des étudiants volontaires parlant des langues étrangères représentées dans le collège Kennedy (arabe, turc, albanais, etc.), et des familles allophones n'étant pas en capacité de réaliser seules leur demande de bourse. Les étudiants interviennent au sein du collège Kennedy afin de permettre à toutes les familles qui en feront la demande entre septembre et octobre 2023, de bénéficier d'un accompagnement dans leurs démarches.

Ces étudiants ont pour mission :

- d'accueillir les parents ayant pris rendez-vous auprès des assistants d'éducation dans des salles mises à disposition par l'établissement ;
- de les aider à accéder au site de demande de bourse et à compléter les champs du formulaire ;
- si nécessaire, de leur expliquer comment se procurer les documents officiels exigés (avis d'imposition, document de la Caisse d'Allocation Familiale, etc.).

Les objectifs de cette expérimentation sont :

- mettre en lien des étudiants maîtrisant au moins une langue étrangère représentée dans l'établissement et des familles rencontrant des difficultés dans les démarches d'accès aux bourses ;
- favoriser l'intégration d'étudiants étrangers dans le tissu local (connaissance institutionnelle, etc.) ;
- soutenir les étudiants volontaires par le financement de vacances en contrepartie de leur engagement auprès des plus précaires.

Le projet de l'Association « Les Cigales » figure en ANNEXE 1 et la fiche de poste des étudiants vacataires figure en ANNEXE 2 de la présente convention.

La poursuite/mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à l'Association « Les Cigales » en vue de soutenir la réalisation du projet défini ci-dessus, que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre du projet identifié.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La Collectivité européenne d'Alsace alloue à l'Association « Les Cigales » une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 3 500 €, tenant compte d'un montant de dépenses éligibles arrêté à la somme de 3 500 € au titre du projet mentionné à l'article 1^{er}.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année 2024. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tôt, et en tout état de cause avant la date de caducité précitée, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant laquelle le projet doit être terminé, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée par acomptes, selon l'échéancier suivant :

- 1^{er} acompte : 2 800 €, versés après signature de la présente convention et sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par le trésorier ou l'expert-comptable du bénéficiaire attestant des dépenses réalisées dans la mise en œuvre du projet subventionné,
- solde : 700 €, versés à l'issue de la période de demande de bourses qui s'achève le 20/10/2023 sur présentation des justificatifs certifié exact par le trésorier ou l'expert-comptable du bénéficiaire attestant des dépenses réalisées pour la mise en œuvre complète du projet subventionné.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre ses justificatifs à la CeA au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

En cas de constat d'un trop-perçu par le bénéficiaire, un titre de recettes sera émis par la CeA en année N+1.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention attribuée, au montant du budget prévisionnel du projet subventionné ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Le(s) versement(s) sera(ont) effectué(s) par prélèvement sur le programme P140, l'opération O007, enveloppe P140E01, tranche T03, nature 3378 65-65748-420, du budget de la CeA. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

Néant

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à respecter et faire respecter le cas échéant par les étudiants vacataires, la réglementation relative à la protection des données personnelles et faire son affaire des formalités et obligations lui incombant à ce titre, notamment en termes de confidentialité, de sécurité et de fin de vie des données ;
- à transmettre à l'issue de l'action, après 3 mois et après 6 mois, les données nécessaires à l'évaluation de l'action et définies au préalable avec les services ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique, étant précisé que l'aide peut servir au défraiement des étudiants vacataires susmentionnés ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code de commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat

d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.

Article 7 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, l'association « Les Cigales » doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par l'association « Les Cigales » et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, l'association « Les Cigales » pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 9 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement ou le non versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 11 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 12 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 13 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 14 : Règlement des litiges

14.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois

14.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 14.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,
à Strasbourg, le XX/XX/2023

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour l'Association « Les Cigales »,
XXXX

Frédéric BIERRY

XXXX

ANNEXE 1 – Descriptif du programme du projet

Intitulé du programme du projet	Expérimentation d'accompagnement des familles dans l'accès aux droits
Objectifs quantitatifs et qualitatifs visés	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en lien des étudiants maîtrisant au moins une langue étrangère représentée dans l'établissement et des familles rencontrant des difficultés dans les démarches d'accès aux bourses • Favoriser l'intégration d'étudiants étrangers dans le tissu local (connaissance institutionnelle, etc.) • Soutenir les étudiants volontaires par le financement de vacances en contrepartie de leur engagement auprès des plus précaires
Public bénéficiaire	Parents et élèves du Collège Kennedy, étudiants
Territoire de réalisation du projet	Collège Kennedy (canton Mulhouse 2)
Descriptif du projet	L'objet de ce projet est de mettre en lien des étudiants volontaires parlant des langues étrangères représentées dans le collège Kennedy (arabe, turc, albanais, etc.), et des familles allophones n'étant pas en capacité de réaliser seules leur demande de bourse. Les étudiants interviennent au sein du collège Kennedy afin de permettre à toutes les familles qui en feront la demande entre septembre et octobre 2023, de bénéficier d'un accompagnement dans leurs démarches.
Méthode d'intervention retenue	<p>Les étudiants volontaires sélectionnés par l'Association « Les Cigales » interviennent directement dans le Collège Kennedy. L'association « Les Cigales » se charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Du repérage des étudiants volontaires ; - Des modalités administratives liées au recrutement et à la vacation ; - De l'organisation du planning d'intervention en lien avec l'établissement ; - De la formation préalable à leur intervention dans l'établissement ; - D'accompagner les étudiants sur toute la durée de la vacation (difficultés des situations accompagnées, conflits avec les familles, ...), en lien avec l'établissement.
Indicateurs de suivi et d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de familles boursières sur l'année 2022-2023 • Pourcentage/nombre de familles boursières accompagnées par les étudiants • Qualité du retour des familles sur l'accompagnement • Qualité du retour des étudiants sur le déroulement de leur intervention

Obligations de service public à respecter :	<ul style="list-style-type: none">• Egalité d'accès à l'accompagnement pour toutes les familles qui le souhaitent (dans le cadre de la période d'ouverture des demandes de bourse)• Adaptabilité en fonction des besoins du public (accès au numérique, aux documents administratifs, souplesse de l'accompagnement, etc.)
---	---

ANNEXE 2 – Fiche de poste des étudiants vacataires

Fiche de poste

Accompagnement des familles dans l'accès aux droits

Contexte

Le collège Kennedy est un établissement REP+ dont 57 à 62% des familles peuvent prétendre à des bourses de l'Etat français, en s'appuyant sur le calcul de leurs revenus et dépenses (avis d'imposition).

La campagne des bourses débute dès les premiers jours de septembre et jusqu'aux vacances d'automne. Cela implique de mener une campagne d'information proactive afin que les familles prennent contact avec l'établissement, puis de recevoir les familles pour les aider à répondre sur le site web de déclaration de demande de bourse. En effet, la majorité d'entre elles rencontrent des difficultés à gérer les démarches administratives, soit en raison de la langue, soit en raison de difficultés d'organisation. L'objectif n'est pas de faire à leur place mais de les accompagner dans les démarches, dans l'espoir qu'elles deviennent peu à peu plus autonomes. Il s'agit également de leur expliquer le fonctionnement de l'établissement et le type d'aides auxquelles elles peuvent avoir droit.

Missions

- Accueillir les familles ayant pris rendez-vous
- Informer les familles sur l'intérêt des différentes aides proposées par l'établissement (restauration, matériel scolaire, habillement notamment)
- Accompagner les familles pour réunir les pièces justificatives le cas échéant (avis d'imposition, documents CAF, etc.)
- Vérifier la complétude des dossiers présentés par les familles
- Accompagner en présentiel les familles sur l'outil numérique de demande d'aide (connexion)
- Expliquer le détail des champs à remplir
- Guider le renseignement du portail numérique sans faire à la place des familles
- Orienter le cas échéant vers les autres dispositifs d'aide proposées par l'établissement (fonds social) ou toute autre institution publique (droit commun de la CeA, laboratoire de lutte contre la pauvreté notamment)

Savoir-être requis

- Empathie (se placer à l'écoute des familles et dans une posture d'accompagnement)
- Respect des horaires (respect de la planification des rendez-vous établie par la vie scolaire)
- Sens du relationnel (prise de contact avec les familles et instauration d'un lien de confiance)

Savoir-faire requis

- Maîtrise minimale du français pour comprendre l'environnement et interagir avec les professionnels de l'établissement
- Capacité à comprendre et s'exprimer à l'oral dans une des langues parlées par les familles (arabe, turc, serbo-croate, albanais, ukrainien, roumain, kosovar notamment)
- Aisance avec les outils numériques élémentaires (connexion et renseignement d'un portail numérique)

Prérequis

- Suivi de la formation dispensée par le collège Kennedy (fonctionnement de l'établissement, de la plate-forme de demande des aides, connaissances administratives élémentaires)
- Capacité à se mobiliser sur 6 semaines à compter du 04/09/2023